



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
26 janvier 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 6 b) i) c. de l'ordre du jour provisoire*

**Questions qui, comme stipulé par la Convention,
appellent une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion : examen des produits chimiques
à inscrire à l'Annexe III : produits chimiques relevant
du paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions
provisoires : dichlorure d'éthylène**

Inscription du dichlorure d'éthylène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

Note du secrétariat

Introduction

1. L'article 8 de la Convention dispose que :

« La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'Annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'Annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'Annexe III ont été remplies. »

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

2. Par le paragraphe 7 de sa résolution sur les dispositions provisoires¹, la Conférence de plénipotentiaires a décidé « que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation de décision n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité ». La Convention de Rotterdam a été ouverte à la signature le 11 septembre 1998.

3. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 dispose que « les amendements à l'Annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21 ». Le paragraphe 2 de l'article 21 dispose que :

« Les amendements à la [présente] convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la [présente] convention et, à titre d'information, au Dépositaire. »

4. A sa septième session, tenue du 30 octobre au 3 novembre 2000, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé, par sa décision INC-7/2, d'adopter le document d'orientation de décision concernant le dichlorure d'éthylène, soumettant ainsi ce produit chimique à la procédure PIC provisoire. Le document d'orientation de décision concernant le dichlorure d'éthylène a été distribué le 1er février 2000.

5. Conformément au délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a distribué la présente note, y compris le texte du projet d'amendement joint en annexe, le 15 mars 2004.

Décision suggérée à la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, en adoptant le projet de décision figurant en annexe, modifier l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le dichlorure d'éthylène et soumettre ainsi ce produit chimique à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

¹ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tenue à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.

Annexe**Projet de décision de la première réunion de la Conférence des Parties visant à inscrire le dichlorure d'éthylène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental,

Ayant examiné la décision INC-7/2 du Comité de négociation intergouvernemental, par laquelle le Comité a soumis le dichlorure d'éthylène à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide

2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le [1er février 2005].
